II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1989

modifiant l'annexe de la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux

(89/520/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (1), modifiée en dernier lieu par la directive 88/485/CEE (2), et notamment son article 6,

considérant que la directive 82/471/CEE prévoit que le contenu de son annexe doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques ;

considérant que l'étude d'un nouveau produit appartenant au groupe des acides aminés a permis d'établir que les exigences de la directive 82/471/CEE étaient remplies ; qu'il convient dès lors d'autoriser, sous certaines conditions, l'emploi de ce produit dans l'alimentation animale ;

considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier les caractéristiques de composition et les dispositions particulières des produits de l'annexe appartenant au groupe des analogues hydroxylés des acides aminés ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 82/471/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive, au plus tard le 31 décembre 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.
(2) JO n° L 239 du 30. 8. 1988, p. 36.

ANNEXE

1. Dans le groupe 3.1 «Méthionine» le produit suivant est ajouté :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Dénomination du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
	«3.1.4. Concentré liquide de DL-méthionine-sodium techniquement pur	$[CH_3\ S(CH_2)_2\text{-}CH(NH_2)\text{-}COO]Na$	—	DL-méthionine : min. 40 % Sodium : min. 6,2 %	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — la mention "concentré liquide de DL-méthionine-sodium", — teneur en DL-méthionine, — teneur en humidité»

2. Le texte du point 4 «Analogues hydroxylés des acides animés» est remplacé par le texte suivant :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Dénomination du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
«4. **Analogues hydroxylés des acides animés**						
4.1. Analogue hydroxylé de la méthionine et ses sels						
	4.1.1. Acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptobutyrique	$CH_3\text{-}S\text{-}(CH_2)_2\text{-}CH(OH)\text{-}COOH$	—	Total des acides : min. 85 % Acide monomère : min. 65 %	Toutes les espèces animales excepté les ruminants	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — la dénomination suivant la colonne 2, — teneur en acide monomère et en acides totaux pour le produit 4.1.1 et la teneur en acide monomère pour le produit 4.1.2, — teneur en humidité, — espèce animale ou catégorie d'animaux
	4.1.2. Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptobutyrique	$[CH_3\text{-}S\text{-}(CH_2)_2\text{-}CH(OH)\text{-}COO]_2Ca$	—	Acide monomère : min. 83 % Calcium : min. 12 %		Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés : — la dénomination selon la colonne 2 — la teneur en acide monomère et en acides totaux pour le produit 4.1.1 et la teneur en acide monomère pour le produit 4.1.2, — taux d'incorporation de produit dans l'aliment»